

quelconque des dispositions de la loi sur ces mêmes compagnies. Il faut que cela soit bien clairement compris.

L'une des dispositions m'inquiète quelque peu, en ce que le ministre de la Consommation et des Corporations délivrera le certificat approprié sur la recommandation du ministre intéressé. Ceci m'amène à poser la question suivante: que ce passera-t-il dans le cas où le ministre intéressé dira non? Je présume qu'il a toute latitude pour décider s'il doit autoriser ou refuser l'autorisation ou la recommandation. Nous nous demandons quelle considération entrera en jeu. Je peux avertir le ministre dès maintenant que nous étudierons ce point très soigneusement et que nous examinerons les conditions à imposer au ministre qui fera la recommandation. Ces exigences doivent être clairement établies, sinon on pourrait abuser de certains pouvoirs discrétionnaires. Il faut tirer la chose au clair.

J'approuve également la disposition selon laquelle des companies existantes peuvent tomber sous le coup de la loi si elles le demandent et avec les garanties voulues. Cette mesure supprimera un abus qui s'était installé à la Chambre et selon lequel on traitait injustement des gens entièrement de bonne foi dont les affaires étaient tout à fait légitimes et qui, pour des raisons que les intéressés connaissent mieux que quiconque, ne pouvaient pas obtenir justice de la Chambre. A mon avis, tout notre système a acquis une mauvaise réputation par suite des règlements abusifs concernant la constitution juridique de ces entreprises ou les modifications apportées à leurs lois. On n'imposait pas les restrictions voulues aux députés de la Chambre lorsqu'il s'agissait de débattre les questions dont ils étaient saisis. Autrement dit, une demande de changement de nom permettait d'amorcer une discussion générale de toutes les activités d'une société.

Il y a aussi la question des votes par procuration. Je pense comme le ministre qu'il faut fournir plus de renseignements à ce sujet. J'espère que le ministre et la Chambre ne comptent pas sur moi pour répondre au pied levé à un exposé circonstancié dont la lecture a duré 45 minutes. Cela aurait peut-être été possible si on m'en avait communiqué le texte au préalable. Je me souviens qu'un jour, au Parlement britannique, un ministre arrivant à la Chambre chargé d'un dossier, le whip de l'opposition a dit: «Le ministre ne va sûrement pas nous lire ce document en entier et nous imposer ensuite l'ennui d'un discours de la même longueur». C'est là ce qui arrive quand un ministre présente à la Chambre un exposé minutieusement préparé. Nous ne refusons pas de croire qu'il en est l'auteur, tout au moins en partie, mais il faut que l'opposition puisse répondre à la déclaration, pour

[L'hon. M. Lambert.]

qu'il y ait vraiment débat. Nous savons seulement que le bill a été déposé et qu'il y eu en mai dernier un communiqué à cet égard, qu'heureusement j'ai conservé dans mes dossiers à toutes fins utiles. Il est difficile d'en dire davantage.

Je me demande comment se justifie la dite commission Watkins. Je dois faire bien attention de ne pas confondre le manifeste et la commission. Peut-être le ministre a-t-il lu le manifeste avant de préparer certaines dispositions visant à contrôler, à examiner et à inspecter certaines sociétés. Il faudrait respecter, à mon avis, le caractère privé de certaines opérations commerciales. Par exemple, je comprends difficilement pourquoi le ministre exige des sociétés privées qu'elles lui fassent parvenir un relevé indiquant la source et l'affectation des fonds. Peut-être y a-t-il une bonne raison à cela. Pourquoi attacher tant d'importance à un montant en particulier: un actif de 3 millions de dollars ou des recettes brutes de 3 millions? Du propre aveu du ministre, le montant peut avoir été choisi arbitrairement, et l'on nous en fournira sans doute les raisons au comité.

Je ne vois pas l'utilité pour le ministre de citer de longs passages des conclusions d'un comité auquel il a pris une part active, alors qu'il risque fort de ne pas juger de façon objective les conclusions de ce comité et l'à-propos des recommandations quant à la divulgation des états des finances. Je suis loin de croire que les provinces les plus importantes devront adopter ces mêmes dispositions, sans quoi il n'y aura plus de sociétés constituées en vertu des lois fédérales et les intérêts étrangers se hâteront de se constituer d'abord en vertu des lois d'une province et ensuite de celles des autres provinces où ils désirent s'installer.

● (9.10 p.m.)

A vrai dire, certains avocats spécialisés dans le droit des sociétés m'ont dit à l'occasion: «Vraiment, nous ne voyons aucun avantage à obtenir une charte fédérale.» Plus la constitution en corporation devient difficile et plus les règlements qui la régissent deviennent sévères, moins on sera enclin à chercher la constitution en corporation en vertu d'une charte fédérale.

Lorsque j'étais membre du comité en 1965, j'ai eu une longue discussion avec le registraire des compagnies à l'époque. Je lui a dit ainsi qu'à d'autres qu'on réussirait davantage à encourager les compagnies à obtenir une charte fédérale si on adoucissait les dispositions à cet égard. Autrement, on perdrait l'occasion de constituer des sociétés en corporations en vertu de la loi fédérale. A vrai dire, lorsque j'exerçais, j'ai eu connaissance de plusieurs cas où, après avoir étudié le pour et le